

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES *M*
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

UK
ARRETE N° 008 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2021
portant attribution d'un permis d'exploitation pour matériaux de construction (gneiss) à
la société EBOMAF à Agoudja-Badja (P/Avé)

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2020 de la société **EBOMAF**, sollicitant un permis d'exploitation pour matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Agoudja-Badja dans la préfecture de l'Avé ;

M

Vu l'arrêté n° 044/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 14 décembre 2020 portant délivrance du certificat de régularisation environnementale des activités d'installation et d'exploitation de la carrière de gravier de la société EBOMAF à Wonougba dans le canton de Badja, commune Avé 2 au Togo ;

Vu le récépissé n° 0639227 en date du 15 janvier 2021 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation pour matériaux de construction est attribué à la société EBOMAF pour le gisement de gneiss à Agoudja-Badja, préfecture de l'Avé.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 01' 57,5''	6° 24' 30,0''	0,15 km ²
B	1° 02' 03,3''	6° 24' 28,8''	
C	1° 02' 10,6''	6° 24' 20,9''	
D	1° 02' 01,2''	6° 24' 14,0''	
E	1° 01' 57,1''	6° 24' 18,1''	
F	1° 01' 53,7''	6° 24' 22,5''	
G	1° 01' 54,3''	6° 24' 24,4''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : EB-ABA, EB-ABB, EB-ABC, EB-ABD, EB-ABE, EB-ABF, EB-ABG.

La signification des inscriptions EB, AB et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante ;
EB : EBOMAF ; AB : Agoudja-Badja ; (A, B, C, D, E, F, G) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation pour matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société EBOMAF est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société EBOMAF devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 044/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 14 décembre 2020 relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale des activités d'installation et d'exploitation de sa carrière.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

Article 8 : La société EBOMAF est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société EBOMAF est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société EBOMAF et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité d'Agoudja-Badja et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société EBOMAF et des populations locales.

Article 10 : La société EBOMAF est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société EBOMAF est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

